

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la délibération du Conseil communal de *Lambert* en date du *19 octobre 1912* ayant pour objet

Corne Chopelle

et le redressement partiel des chemins *46, 46, 39, 38, 36 et 7* ainsi que les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise;

la suppression de la partie du chemin 57, l'ouverture de tronçon de chemin ainsi que les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise;

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863, et à l'art. 76, § 4, de la loi communale et vu la loi du 27 mai 1870 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,

ARRÊTE :

La modification à la voirie vicinale qui font l'objet de la délibération susmentionnée sont autorisée, aux conditions énoncées dans cette délibération et suivant les indications du plan y annexé .

La députation permanente émet un avis favorable sur la demande tendant à pouvoir acquérir, au prix indiqué dans ladite délibération et au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du plan.

Elle autorise, également au prix indiqué dans cette délibération, l'aliénation du terrain à distraire du domaine voyer à l'occasion de modification précitée .

Bruxelles, le *8 Janvier* 1913.

Présents : MM. E. BECO, *Président*; JANSSEN, LACOURT, RICHARD, JULES JANSON, RAEYMAECKERS et GHEUDE, *Membres*; DESGAINS, *Greffier provincial*.

Par ordonnance :
Le Greffier provincial,
(Signé) DESGAINS.

Le Président,
(Signé) E. BECO.



Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,

Desgains

N. B. Aux termes de l'article 2 de la loi précitée du 20 mai 1863, les recours au Roi contre les décisions de l'espèce ci-dessus doivent être transmis au GOUVERNEUR dans les QUINZE JOURS qui suivent l'affichage de ces décisions.

Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.